



PREFECTURE DU NORD

SOUS-PREFECTURE de DUNKERQUE

COMMUNE DE RUBROUCK

**DEMANDES D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN ÉLEVAGE DE VOLAILLES DE 55600
EMPLACEMENTS ET DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE ET D'UNE POCHE POUR
RÉSERVE D'INCENDIE PRÉSENTÉES PAR M. Yannick LEURS**

à RUBROUCK

**Procès-verbal
de synthèse des observations
du public**

**et questions complémentaires
du commissaire enquêteur**

Tribunal Administratif de LILLE

Décision E18000064/59 de Monsieur le Président en date du 26 avril 2018.

Préfecture du Nord

Arrêté de Monsieur le Préfet en date du 7 mai 2018

Siège de l'enquête : Mairie de RUBROUCK (59)

dates de l'enquête : du 4 juin 2018 au 6 juillet 2018

Didier Chappe, commissaire enquêteur

Préambule : Objet et déroulement de l'enquête

L'enquête publique porte sur la demande d'autorisation unique d'exploiter sur la commune de RUBROUCK (59) un élevage de volailles de 55600 emplacements (poulets de chair ou dindes) et de construire un bâtiment agricole de 2000 m² et une poche pour réserve à incendie.

Elle a été prescrite par l'arrêté Monsieur le Préfet du Nord en date du 7 mai 2018, qui en a arrêté les modalités. Conformément à cet arrêté, elle s'est déroulée du lundi 4 juin au vendredi 6 juillet, soit 33 jours. Les quatre premières permanences ont eu lieu aux jours et heures prévus, au siège de l'enquête, en mairie de Rubrouck. La cinquième permanence a commencé avec une heure de retard par suite d'une erreur d'agenda, sans conséquence sur le public. Les permanences ont été peu fréquentées.

Le registre a été clôturé dès la fin de l'enquête par le commissaire enquêteur qui a comptabilisé **six visites ayant donné lieu à cinq observations**, dont trois sont favorables au projet et 2 expriment des craintes quant aux nuisances.

-o-o-o-o-o-o-o-

1/Synthèse des observations du public

Les observations du public figurent ci-après : elles sont parfois synthétisées, les phrases en italique sont des citations. Compte tenu de leur faible nombre, il n'a pas été jugé utile d'en dresser un tableau. Copie intégrale du registre a été fournie à M. Leurs.

1. 2 – Réponses souhaitées :

Sans préjudice de commentaires sur chacun des points, **y compris favorables au projet**, qui figurent dans les observations du public reprises au point 1.3, il conviendrait d'apporter une réponse aux questions ou affirmations ou demandes suivantes du public, même si on peut les trouver dans le dossier :

- Mesure des nuisances sonores et olfactives après la mise en service du site.
- Risque de multiplication d'odeurs et de mouches.

1.3 Observations du public

- 1) visite de M. DEWYNTER qui a consulté le dossier. M. Dewynter est agriculteur et a mis des terres à disposition pour le plan d'épandage.
- 2) **observation de** M. Frédéric DANNOOT, 451 rue du Castiers Houck à Rubrouck. *« je suis passé ce jour en mairie de Rubrouck pour rencontrer le commissaire enquêteur pour évoquer le projet d'installation d'un poulailler à la ferme Y. Leurs. Pas d'objection à cette installation, si ce n'est une prise de mesure des nuisances sonores et olfactives à la mise en fonction du site. »*

Note du Commissaire enquêteur : l'habitation de M. Dannoot est la plus proche de la ferme Leurs, et se situe à l'angle de la rue Groene Sraete, à un peu plus de 100m du bâtiment projeté.

- 3) **Observation de Mme et M. Hervé Tellier 118, rue d'Ochtezeele, 59285 Rubrouck**, qui sont venus chercher des renseignements sur le projet. Ils s'inquiètent particulièrement sur « *le risque de multiplication des odeurs et de mouches. Actuellement nous sommes déjà envahis par les mouches avec 12000 poulets, alors avec 55000...* »

Note du Commissaire enquêteur : Mme et M Tellier habitent à 200 m au nord du site V2.

4) **Observation de Mme Hélène Provo domiciliée à Hardifort** qui émet un avis favorable pour différentes raisons :

- elle pense qu' « *il est judicieux ...de produire en région ce que l'on consomme (bilan carbone)* »
- « *il faut permettre aux jeunes d'investir et de renforcer notre tissu économique, faisons leur confiance !*».
- « *le projet répond aux obligations environnementales, en ce qui concerne les inondations, je n'ai jamais constaté de stagnation d'eau à cet endroit.* ».

Note du Commissaire enquêteur : Mme Provo a dit avoir vécu de nombreuses années à Rubrouck.

- 5) **Observation de M. Bernard Delassus, 59 Hardifort**, qui indique que le projet correspond aujourd'hui à un élevage normal, qui « *permet de moderniser, vivre de son métier et produire de la qualité* ». Il ajoute : « *Yann Leurs nous aide dans nos travaux depuis deux ans, c'est un homme sérieux, travailleur, respectueux des autres. Je suis certain qu'il respectera ses obligations envers l'environnement et ses voisins.* »

- 6) **Observation de M. Christian Delassus, maire de Ledringhem**, qui se dit « *très favorable à ce projet, considérant que 40% des volailles consommées en France sont produites hors CEE et que ce projet respecte toutes les normes et réglementations françaises* »... « *ce projet sera créateur d'emploi et d'activités économiques et...surtout il permet à un jeune agriculteur de s'installer et d'avoir... une exploitation viable.* »

Note du Commissaire enquêteur : MM. Delassus sont exploitants agricoles.

2- Délibérations des conseils municipaux

Bien qu'ils n'y soient pas tenus, des conseils municipaux ont fait parvenir leur délibération. Elles sont synthétisées ci-après à toutes fins utiles : une réponse peut être apportée aux questions posées, aux demandes ou remarques exprimées.

- **ARNEKE du 29 mai : avis favorable par 17 voix pour et une contre**, sans autre commentaire.

- **RUBROUCK du 8 juin : avis favorable par 4 voix pour, 3 contre et six abstentions.** « *Le conseil municipal s'inquiète de la gestion des eaux de pluie : la surface imperméabilisée ne va-t-elle pas aggraver la situation déjà tendue en cas de forte pluie des riverains de » la Steenaert Becque ? quel est le réel volume d'eau que peut contenir la tranchée d'infiltration lorsque le terrain n'est plus perméable, ces interrogations seront portées à la connaissance du commissaire enquêteur. »*

- **NOORDPEENE : avis favorable par 11 pour et 4 contre « sous réserve du respect des règles sanitaires »**

- **VOLCKERINCKHOVE : avis favorable à l'unanimité avec deux remarques :**

- « *il est demandé un enfouissement immédiat*
- *il est préconisé de respecter une distance raisonnable entre le stockage des fientes et les habitations et les plans d'eau ».*

3- questions complémentaires du commissaire enquêteur

Ces interrogations découlent de l'examen du dossier et les réponses apportées alimenteront ma réflexion lors de l'élaboration de l'avis.

3.1 l'infiltration

- Le dossier aborde assez brièvement le problème d'infiltration des eaux naturelles. p. 84, 17.1.1 « *ces limons....sont peu perméables et peuvent atteindre jusqu'à 6m de profondeur. »*

La carte de la p. 85 montre que le site est proche d'une zone de fort alea retrait-gonflement des argiles (la même carte se trouve sur le site du BRGM).

Concernant le volume d'eaux pluviales à gérer, si le calcul du tableau 97 p. 122 est clair, ce n'est pas le cas (pour un néophyte du moins) du tableau 98 : **pouvez-vous expliciter la méthode utilisée pour arriver à un fossé de 100x1.3x0.8, qui en outre est juste de la longueur du bâtiment V2 ?**

- Au § gestion des eaux pluviales-état projeté, il est écrit « *une fois l'eau déshuilée, elle sera amenée vers une fosse d'infiltration.... »* et plus loin « *Le fossé d'infiltration...* » Dans le **résumé non technique**, il est écrit p. 16 « *la gestion des eaux pluviales du bâtiment actuel resteront inchangées* », et dans le **dossier de demande**, « *actuellement les eaux pluviales sont redirigées vers un fossé situé au sud du V1....Les eaux pluviales du bâtiment V1 seront redirigées vers la tranchée d'infiltration qui longe le bâtiment V2 ».*

1) alors, fosse, fossé ou tranchée ? L'utilisation de mots différents, certes plus ou moins synonymes, pour désigner la même chose est facteur de confusion.

2) Qu'en est-il exactement : gestion inchangée ou pas : toutes les eaux pluviales d'où qu'elles viennent seront-elles infiltrées ?

3) Ce « fossé » situé au sud du V1 est-il la Steenaert Becque ? si oui, ne conviendrait-il pas de ne pas l'appeler « fossé » mais rivière ou cours d'eau pour éviter la confusion avec le fossé d'infiltration ?

ci-après les définitions du Larousse :

fossé : *nom masculin*

Fosse creusée en long pour délimiter des parcelles de terrain, pour faciliter l'écoulement des eaux, ou pour servir de défense, de rempart .

fosse : *nom féminin*

Cavité creusée dans le sol et plus ou moins aménagée pour contenir quelque chose : *Fosse à purin.*

Et définition de « fossé » sur le site de la préfecture du Gers : « *Les écoulements qui n'ont pas été caractérisés par la police de l'eau comme étant des cours d'eau peuvent être considérés comme des fossés. Il s'agit d'ouvrages artificiels destinés à l'écoulement des eaux (de drainage ou d'évacuation des eaux de ruissellements).* »

3.2 Les vents

Conditions anémométriques - Sens des vents , pp96 à 98

page 96 du dossier : « *.../... les vents dominants soufflent principalement en direction du sud-ouest. .../...* ».

page 97 : figure n° 19 « **distribution des vents selon leur provenance** ». La rose des vents qui constitue cette figure semble indiquer que les vents proviennent en majorité du sud-ouest et soufflent donc en direction du nord-est .

page 98 (et aussi p 12 du résumé non technique) : figure n° 20 **localisation des habitations dans la direction des vents dominants**. La flèche indique un vent dominant vers le sud-Ouest et la phrase qui suit indique : « *les habitations situées au **Sud-Est** du site sont susceptibles de ressentir d'éventuelles nuisances liées aux odeurs et aux bruits... véhiculées par les vents dominants. Cependant les habitations les plus proches dans cette direction sont localisées à 400 m du site, réduisant ainsi les nuisances* ». Les habitations visibles sur la photo aérienne sont bien situées au sud-ouest.

page 124 : « *Sur la base de cette rose des vents, les habitations situées au **sud-ouest** du site... sont susceptibles de ressentir les éventuelles..., véhiculées par les vents dominants. Cependant aucune habitation n'est située à moins de 370 m au sud-est du site...* »

Outre ce qui me semble un excès de précaution dans le vocabulaire (susceptibles, éventuelles nuisances), il conviendrait de clarifier le sens des vents dominants : d'où proviennent-ils et vers où soufflent-ils ?

Par ailleurs, les statistiques du site <https://fr.windfinder.com/windstatistics/dunkerque> et les roses des vents qui les illustrent font état de sens différents selon les mois, vents en direction du sud-est en janvier, du nord-est en février...avec une vitesse moyenne variant fort peu (entre

11 et 13 km/h) ce qui fait que les habitations susceptibles d'être impactées ne semblent pas uniquement celles figurant à la figure 20. Il conviendrait d'éclaircir ce sujet.

3.3 Couverture des tas en bordure de champs :

A la page 49 il est indiqué en cas de stockage supérieur à 10 jours « *la couverture... a minima réalisée dans un délai d'un an suivant l'adoption du programme d'actions national modifié* » et à la page 127 « *le fumier sera ensuite stocké au champ sous couverture imperméable à l'eau* ». Page 6 du « *résumé non technique* » il est écrit « *stockés en tas en bout de champ sous couverture adaptée...* »

Qu'en est-il aujourd'hui du programme d'actions national modifié ? Le délai de 10 jours s'applique-t-il encore ?

3.4 Plan d'épandage

La MRAE indique dans son avis délibéré que les surfaces d'épandage sont « *tout juste assez suffisantes pour valoriser le fumier avec un retour tous les 1,4 an sur les mêmes parcelles* ».... Et demande de « *prendre en compte l'épandage des effluents liquides...* ».

Le dossier page 47 indique : « les surfaces potentiellement épandables... sont largement supérieures aux surfaces nécessaires à l'épandage ». Pourquoi cette divergence de vue ?

Par ailleurs, le § précédent de la même page fait apparaître une surface totale de 110,75 ha qu'on ne trouve nulle part ailleurs. Faudrait-il lire 109,66 ?

Faute de surfaces supplémentaires, un accord avec une unité de méthanisation voisine ne pourrait-il pas être envisagé pour assurer l'élimination des fumiers en toute circonstance (année particulièrement humide, assolement particulier...) ?

3.5 Paysage

Le dossier mentionne la plantation d'une haie bocagère, qui n'est pas reprise dans le résumé non technique.

Quelles essences locales pourraient-elles être utilisées ? espèces buissonnantes, basses tiges, hautes tiges, sur quelles largeur et hauteur ?

3.6 Réserve incendie

D'après le dossier (page 240), cette réserve est indispensable vu le faible débit de la borne la plus proche, située à 170 m. Est-il envisageable que l'exploitant permette son utilisation en cas d'incendie chez un riverain de l'exploitation ?

L'enveloppe plastique est-elle la seule solution possible ? A-t-elle été retenue pour son coût ou pour des raisons techniques ? L'eau de cette réserve est-elle de l'eau « pure » ou y met-on un adjuvant ?

3.7 mesures générales de sécurité

A la page 241 il est précisé que « *les consignes de sécurité et les coordonnées téléphoniques des secours seront affichées à proximité du téléphone urbain* ». Le téléphone urbain est un téléphone fixe analogique ancienne génération. Une recherche (voir ci-dessous) montre que ce moyen de communication tend à disparaître et semble autoriser, du moins pour les ERP la téléphonie par internet sous conditions de présence d'onduleur et/ou de batteries pour pallier les coupures de courant et même les téléphones portables.

Quelle sont les caractéristiques de l'installation de M. Leurs ? A l'ère du téléphone portable, peut-on envisager d'afficher également ces consignes aux abords des bâtiments, permettant ainsi à un passant d'alerter les secours ?



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE
ET DE LA GESTION DES CRISES

Paris, le

24 JAN. 2017

DIRECTION DES SAPEURS-POMPIERS

SOUS-DIRECTION DES SERVICES D'INCENDIE
ET DES ACTEURS DU SECOURS

BUREAU DE LA PREVENTION
ET DE LA RÉGLEMENTATION INCENDIE

Affaire suivie par : Capitaine Cédric DUFEU

tél : 01.72.71.66.54

mail : cedric.dufeu@interieur.gouv.fr

DGSCGC/DSP/SDSIS/SPRI n° 

NOTE D'INFORMATION

Objet : Moyen d'alerte des secours

Réf. : Note d'information relative à l'alerte des services de secours (article MS 70 du règlement de sécurité)

La note d'information ci-jointe est destinée à préciser certaines dispositions de l'article MS 70 du règlement de sécurité.

Pour le ministre et par délégation,
Le Sous-Directeur des Services d'Incendie
et des Acteurs du Secours


Benoît TREVISANI

**NOTE D'INFORMATION
RELATIVE AL' ALERTE DES SERVICES DE SECOURS
(article MS 70 du règlement de sécurité)**

Contexte

L'article MS 70 du règlement de sécurité prévoit que l'alerte d'un service public de secours et de lutte contre l'incendie doit être assurée immédiatement par, entre autres, téléphone urbain fixe. Le recours au téléphone analogique ne peut plus être systématique. En effet, les lignes du Réseau Téléphonique Commuté (RTC) ne seront plus commercialisées dès la fin 2018. Ce réseau historique, basé sur une technologie et des équipements vieillissants, fera ensuite l'objet d'un remplacement sur plusieurs années. Ainsi, les lignes actives fin 2018 le resteront encore pour quelques années et leur extinction, par plaque géographique, sera annoncée 5 ans avant. Par ailleurs, les immeubles neufs sont dorénavant équipés de la fibre optique.

Objectifs

Les technologies répondant aux objectifs suivants sont réputées conformes aux spécifications relatives au « téléphone urbain fixe » de l'article MS 70

- appareil fixe,
- constamment accessible en présence du public,
- liaison vocale de qualité permettant une audibilité efficace lors d'un appel d'urgence,
- fiabilité de fonctionnement,
- disponibilité immédiate en toutes circonstances, même en cas de coupure électrique.

Cas des téléphones fixes sur IP⁽¹⁾

La téléphonie fixe sur IP, proposée par les opérateurs à travers un terminal raccordé à une box assurant l'interface avec leur réseau IP, soit par fibre optique soit par xDSL, remplace progressivement la téléphonie transportée par le RTC. Le rapport du 13 avril 2016 de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) précise que la qualité de cette voix sur large bande (VoIP⁽²⁾ managée) a désormais rattrapé celle de la voix RTC, comme en témoigne l'indicateur de taux de réussite d'un appel, qui affiche 99,9 % sur fibre optique et sur xDSL pour l'ensemble des opérateurs. Des solutions techniques de type onduleur / batteries permettent d'assurer la continuité de l'alimentation électrique du terminal et de la box pendant la présence du public. Dès lors, les technologies VoIP (fibre optique ou xDSL) sont autorisées au regard de l'article MS 70 sous réserve de la continuité de service téléphonique en cas de coupure électrique.

Cas des établissements de 5e catégorie

La sous-commission permanente de la commission centrale de sécurité a accepté l'utilisation du téléphone mobile (GSM) dans les ERP classés en 5e catégorie (relevé des avis du 2 février 2012). Elle a toutefois exclu la téléphonie via ADSL au motif du non fonctionnement en cas de coupure électrique dans l'établissement. Sur le même principe que pour les ERP du 1^{er} groupe, les technologies VoIP sont acceptables au regard de l'article PE 27 sous réserve de la continuité de service téléphonique en

cas de coupure électrique. L'utilisation du téléphone mobile, acceptée par la CCS en 2012 pour les ERP de la 5^e catégorie, reste autorisée.

¹ *Internet Protocol*

² *Voice over Internet Protocol*

3.8 Warhem

A la page 183, ligne 14, la commune de Warhem est mentionnée : que vient faire cette commune jamais citée auparavant dans le dossier ?

Vos réponses, qui peuvent prendre la forme que vous souhaitez, seront fort utiles pour l'élaboration de mon avis sur le projet. Conformément à la réglementation, elles sont attendues sous quinze jours après réception.

Fait en 2 exemplaires originaux,

- le premier remis en main propre à Monsieur Yannick Leurs,
- le second pour les archives du commissaire enquêteur,

à Guarbecque, le 10 juillet 2018
le commissaire enquêteur



Didier CHAPPE

je soussigné....., déclare avoir reçu en main propre
le juillet 2018 le présent PV de synthèse des observations du public comprenant 9 pages.
signature